

SECTION 3

PERMIS D'AFFAIRES

**OBLIGATION
D'OBTENIR UN
PERMIS
D'AFFAIRES 41.1
Règlement n° 2007-437**

Toute personne occupant ou désirant occuper un immeuble nouvellement érigé, modifié ou existant à des fins commerciales ainsi que toute personne opérant un établissement commercial et désirant en modifier l'usage doit obtenir de l'inspecteur municipal un permis d'affaires.

**AFFICHAGE DU
PERMIS
D'AFFAIRES 41.2
Règlement n° 2007-437**

Le permis d'affaires doit être affiché à un endroit facilement visible à l'intérieur du commerce.

**CONDITION
D'ÉMISSION DU
PERMIS
D'AFFAIRES 41.3
Règlement n° 2007-437**

L'inspecteur municipal émet un permis d'affaire si :

- la demande est conforme aux règlements de zonage, construction et au présent règlement;
- la demande est conforme aux lois et règlements provinciaux régissant les établissements commerciaux;
- le coût du certificat a été acquitté.